

16 NOV. 2017

FIGNAN



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Citoyenneté et
de la Légalité

Bureau du Contrôle de l'Urbanisme
et de l'Environnement
Dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE - SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66

ARRETE PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° PREF/DCL/BCUE/2017310-0002 du 6 novembre 2017
de changement d'exploitant concernant une carrière sur le territoire de la commune de BAIXAS

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1585 du 23/05/2003 autorisant la société SA GUINET DERRIAZ à exploiter pour une durée de 30 ans, une carrière à ciel ouvert de marbre située au lieu-dit « Les Espereres », sur la commune de BAIXAS ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2014169-0006 du 18/06/2014 mettant en demeure la société GUINET DERRIAZ de constituer des garanties financières pour l'exploitation de la carrière de BAIXAS ;

Vu le courrier de la SARL Carrières de France du 15/09/17 sollicitant le transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière de BAIXAS à son bénéfice ;

Vu le rapport et les propositions en date du 13/10/17 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 26 octobre 2017;

Vu la correspondance du 31 octobre 2017 par laquelle l'exploitant indique ne pas avoir d'observation à formuler sur ce projet ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire possède les capacités techniques et financières pour mener l'exploitation de la carrière et qu'il a fourni les droits d'exploiter les terrains ;

CONSIDERANT que l'exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/05/2003 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION

La société CARRIÈRES DE FRANCE dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Carrières » 23250 SOUBREBOST est autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Les Espereres » sur le territoire de la commune de BAIXAS, en lieu et place de la société GUINET DERRIAZ.

ARTICLE 2 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie BAIXAS pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de BAIXAS spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UD DREAL à PERPIGNAN ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet, et par délégation,

Le Secrétaire général,


Ludovic PACAUD

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6:

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Copie DREAL V DGG